

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001104-203

DATE : 18 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

BENJAMIN VIOT
Demandeur

c.
U-HAUL CO. (CANADA) LTÉE
Défenderesse

JUGEMENT
(sur demandes de modification et de publication d'avis)

Table des matières

INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE	2
ANALYSE ET DISCUSSION.....	3
1. Demande de permission de modifier la demande introductive d'instance.....	4
1.1 Critères applicables à la modification	4
1.2 Arguments des parties	6
1.3 Décision	8
2. Les avis d'autorisation : mode de publication et paiement	11
2.1 Mode de diffusion	12
2.2 Qui doit payer?	16
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	16
ANNEXE – Texte des avis d'autorisation	18
Version française	18
Version anglaise	21

INTRODUCTION : CONTEXTE ET QUESTIONS EN LITIGE

[1] Le 7 octobre 2021¹, le juge Pierre-C. Gagnon de la Cour supérieure a autorisé l'exercice de la présente action collective à l'encontre de la défenderesse U-Haul Co. (Canada) Ltée pour le groupe suivant :

Tout consommateur ayant conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, pour la location d'un véhicule avec retour dans la même localité, et ayant payé un montant supérieur à celui initialement annoncé, sauf les exceptions à l'article 224 de la *Loi sur la protection du consommateur*² (« LPC ») et à l'exclusion des locations interurbaines (one way).

Ne sont comprises que les locations conclues entre le 18 novembre 2017 et la date à être fixée par le jugement ultérieur fixant les modalités des avis aux membres.

[2] Les locations d'un véhicule avec retour dans la même localité sont qualifiées de « location en ville », par opposition aux locations « interurbaines » visent les réservations où le consommateur s'est déplacé d'une localité à une autre sans devoir retourner le véhicule à son point de départ.

[3] Le Tribunal a alors identifié les quatre questions suivantes comme étant identiques, similaires ou connexes :

- a) la défenderesse a-t-elle annoncé sur son site internet, son application mobile, ses véhicules, dans ses succursales et ailleurs, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi au paragraphe 224c) LPC?
- b) les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 LPC et 91.8 RALPC³?
- c) la défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
- d) est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

[4] La demande introductive d'instance en action collective a été déposée le 16 décembre 2021.

[5] Le Tribunal est maintenant saisi des deux demandes suivantes :

¹ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) Ltée*, 2011 QCCS 4212.

² RLRQ, c. P-40.1.

³ « RALPC » correspond à l'abréviation du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, r. 3.

1) Une demande du demandeur pour permission de modifier la demande introductive présentée en vertu des articles 585 et 206 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») : Le 21 janvier 2022, le demandeur a déposé une demande pour permission pour modifier la demande introductive d'instance, pour modifier la définition du groupe et pour attribuer à M. Simon Derome le statut de deuxième représentant des membres du groupe. Les modifications proposées et l'ajout d'un deuxième représentant visent à inclure dans la définition du groupe les consommateurs qui ont réservé des « locations interurbaines » (*one way*). La défenderesse conteste cette demande au motif qu'elle constitue un appel déguisé du jugement d'autorisation et contrevient au principe de la chose jugée; qu'elle fait fi des critères d'autorisation des actions collectives; et qu'elle tente de faire revivre des réclamations prescrites;

2) Une demande verbale des parties pour approbation des avis d'autorisation en vertu des articles 576 et 579 Cpc, incluant les modalités de publication et l'identité du payeur. Dans son jugement autorisant l'action collective, le Tribunal a reporté le débat et la décision sur le contenu et la publication des avis d'autorisation et a fixé le délai d'exclusion à 45 jours après la date de la publication des avis. Les parties ont convenu du texte des avis. Le débat se limite aux modes de diffusion ainsi qu'au paiement des frais de publication. Le Tribunal note que, dans le cas où la demande de modification du demandeur est accordée, le texte des avis devra être légèrement modifié en conséquence.

[6] Dans le jugement d'autorisation, le juge Gagnon a écrit ceci quant aux locations interurbaines :

[116] Par contre, le Tribunal donne raison à U-Haul que les faits allégués, même en tentant de lire entre les lignes, ne démontrent pas que les consommateurs seraient ciblés par un stratagème analogue lorsqu'ils louent un véhicule pour un transport interurbain à sens unique (par exemple, en louant le camion à Québec pour le délaissier à Montréal).

[7] Donc, y a-t-il chose jugée empêchant la modification recherchée par le demandeur? Et que décider quant aux avis d'autorisation?

ANALYSE ET DISCUSSION

[8] Le Tribunal débute par la question de la modification recherchée.

1. DEMANDE DE PERMISSION DE MODIFIER LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

1.1 Critères applicables à la modification

[9] Dans la décision *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*⁴, le Tribunal résume ainsi les critères applicables en matière de demande de modification au mérite d'une demande introductive d'instance dans le cadre d'une action collective déjà autorisée :

[26] L'article 206 Cpc s'applique à la demande de modification et se lit ainsi :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

[27] En matière d'action collective, l'article 585 Cpc prévoit la nécessité d'obtenir la permission du Tribunal afin de modifier un acte de procédure.

[28] En matière de demande de modification au mérite d'une action collective déjà autorisée afin d'ajouter des demandeurs, des allégations et des conclusions, comme c'est le cas ici, la jurisprudence enseigne ceci :

- Les critères de la modification prévus à l'article 206 Cpc doivent être respectés. Autrement dit, il ne doit pas résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.
- Les modifications suggérées ne doivent pas retarder le déroulement de l'instance et ne peuvent pas être contraires aux intérêts de la justice.
- Le juge possède une large discrétion pour décider quels critères doivent être examinés pour s'assurer que la modification est compatible avec le moyen de procédure qu'est l'action collective.
- Le juge peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

⁴ 2020 QCCS 2869, par. 26 à 28 et voir autorités citées. Voir au même effet : *Daunais c. Honda Canada inc.*, 2021 QCCS 78, par. 4.

- Le juge n'a pas à refaire systématiquement l'analyse des quatre critères d'autorisation prévus à l'article 575 Cpc. Chaque cas étant un cas d'espèce, la vérification des critères variera en fonction de la nature du recours et des conclusions recherchées. Cependant, les modifications ne peuvent pas aller à l'encontre des quatre critères d'autorisation.
- Dans tous les cas, le jugement autorisant l'exercice de l'action collective constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de la modification.
- La modification qui ne vise qu'à modifier ou à compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 Cpc.
- Le Tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité.
- L'ajout de co-demandeurs est possible, surtout s'ils sont déjà membres du groupe déjà autorisé. Tout dépend des circonstances de chaque dossier et des faits qui leur sont propres. Le demandeur doit cependant démontrer et justifier la nécessité de cet ajout.
- Un demandeur qui désire modifier l'action collective pour ajouter des défendeurs doit démontrer que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées à leur endroit. Pour ces nouveaux défendeurs, les demandes des membres doivent aussi soulever des questions de droit ou de faits identiques ou connexes. Aussi, le nombre de personnes concernées doit justifier l'action collective. [...]

[10] Le Tribunal ajoute qu'il existe également le critère suivant, tiré de la décision *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*⁵ : une partie ne peut réintroduire dans son action collective des conclusions qui lui ont été refusées par le jugement sur l'autorisation. En effet, une partie ne peut, par voie d'amendement, réintroduire dans son action des conclusions qui lui ont été refusées par le jugement d'autorisation puisqu'il s'agirait alors d'une violation de la présomption applicable à la chose jugée ou d'un appel déguisé, tous deux interdits.

[11] Tous sont d'accord avec ces critères. Le débat porte plutôt sur la question de l'application ici de la chose jugée, sur laquelle le Tribunal revient plus loin. Il suffit ici de citer l'article 2848 du *Code civil du Québec* (« CcQ ») :

2848. L'autorité de la chose jugée est une présomption absolue; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, lorsque la demande est fondée sur la même cause et mue entre les mêmes parties, agissant dans les mêmes qualités, et que la chose demandée est la même.

⁵ 2022 QCCS 935, par. 60 et autorités citées.

Cependant, le jugement qui dispose d'une action collective a l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des membres du groupe qui ne s'en sont pas exclus.

[12] Selon le demandeur, il n'y a pas de chose jugée ici par la modification suggérée, ce que conteste la défenderesse.

[13] Passons aux arguments des parties.

1.2 Arguments des parties

1.2.1 Le demandeur

[14] Voici les arguments du demandeur au soutien de sa demande de modification de sa demande introductive d'instance.

[15] Dans sa demande du 21 janvier 2022, le demandeur a proposé des modifications à la définition du groupe et à la demande introductive, ainsi que l'ajout d'un deuxième représentant. Selon le demandeur, cette demande a été déposée dans le but d'assurer la protection des droits des consommateurs qui ont effectué des réservations « interurbaines » en ligne auprès de la défenderesse et qui ont payé des frais qu'il qualifie d'illégaux, mais qui ont été exclus du groupe tel que défini en octobre 2021.

[16] Selon le demandeur, le nouveau représentant additionnel proposé, Simon Derome, a une cause d'action personnelle contre la défenderesse, qui lui a facturé 5 \$ (plus taxes) supplémentaires sous la forme d'un « *Environmental Fee* » en lien avec sa location « interurbaine » d'un camion.

[17] Selon le demandeur, tout comme dans le cas du demandeur et des locations « en ville », le premier prix annoncé pour la location « interurbaine » de M. Derome était incomplet et le montant qu'il a finalement payé contenait des frais non divulgués dans le prix initial. Le recours de M. Derome est manifestement bien fondé à la lumière du jugement d'autorisation dans ce dossier.

[18] Afin de protéger les droits des membres du groupe dans la situation de M. Derome, la demande introductive modifiée comprend des allégations et des pièces spécifiques en lien avec les locations « interurbaines » en ligne. Même si M. Derome a l'intérêt et la capacité de déposer une nouvelle action collective complètement indépendante, le demandeur soumet qu'une modification de la demande introductive est plus appropriée et proportionnelle dans les circonstances.

[19] Selon le demandeur, il ne s'agit aucunement d'un appel déguisé du jugement d'autorisation et il ne contrevient pas au principe de la chose jugée, puisque les conditions

strictes de la chose jugée ne sont pas rencontrées au sens de l'arrêt *Whirlpool Canada c. Gaudette*⁶, entre autres. Selon le demandeur :

- Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal n'a pas décidé que le syllogisme juridique proposé par le demandeur était frivole, vexatoire ou sans fondement, ni que l'un des autres critères de l'article 575 Cpc ne pouvait être satisfait en ce qui concerne les locations interurbaines;
- Le Tribunal ne s'est pas prononcé non plus sur la validité des réclamations des autres consommateurs qui pourraient avoir une cause d'action valable contre la défenderesse en ce qui concerne ces frais. Au contraire, la décision de restreindre la définition du groupe a été prise sous la rubrique des questions communes (575(1) Cpc);
- Par conséquent, il n'y a pas de chose jugée en ce qui concerne la réclamation personnelle du nouveau représentant M. Derome ni en ce qui concerne la possibilité d'une action collective en lien avec les frais contestés.

[20] Le demandeur ajoute que, même si les trois critères de la règle de la chose jugée étaient rencontrés, le Tribunal doit ici exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas appliquer la règle puisque cela entraînerait une injustice.

[21] Le demandeur soumet également que les critères d'autorisation prévus à l'article 575 Cpc sont respectés par la modification proposée.

1.2.2 La défenderesse

[22] De son côté, la défenderesse conteste la demande de modification au motif qu'elle constitue un appel déguisé du jugement d'autorisation et contrevient au principe de la chose jugée, lorsqu'on applique correctement la jurisprudence sur la chose jugée et que l'on étudie la véritable portée du jugement d'autorisation. Selon la défenderesse, la demande d'autorisation d'exercer une action collective déposée par le demandeur visait tant les locations en-ville qu'interurbaines et ce, avec le demandeur comme représentant. Or, selon la défenderesse, après un débat en première instance sur la portée du groupe visé, le Tribunal a expressément exclu les locations interurbaines de la description du groupe et n'a autorisé l'action que pour les locations en-ville.

[23] De plus, selon la défenderesse la modification fait également fi des critères d'autorisation des actions collectives et la prive du droit de demander la permission d'interroger le nouveau représentant proposé.

⁶ 2018 QCCA 1206, par. 19 et 20. Le demandeur cite aussi l'arrêt *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*, 2021 QCCA 546.

[24] La défenderesse ajoute que le demandeur ne peut non plus recourir à l'article 588 Cpc pour modifier sa demande introductive d'instance de façon détournée. En effet, selon la défenderesse, cette disposition vise la révision du jugement d'autorisation ou la modification du groupe, et non la modification d'une demande introductive d'instance post-autorisation. Il n'y aurait également pas de faits nouveaux démontrés.

[25] Finalement, la défenderesse conteste la modification car elle tente de faire revivre des réclamations prescrites.

1.3 Décision

[26] Le principe général de la chose jugée est énoncé à l'article 2848 CcQ. Ce principe s'applique en matière de jugement sur une demande d'autorisation d'exercer une action collective, comme la Cour d'appel l'a décidé dans les arrêts *Whirlpool Canada c. Gaudette* et *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*⁷.

[27] Pour y avoir chose jugée, on doit retrouver trois identités, soit l'identité des parties, d'objet et de cause. Il est acquis ici, sans débat, qu'il y a identité de parties et d'objet. Y a-t-il identité de cause?

[28] Il convient de reproduire encore le paragraphe 116 du jugement d'autorisation :

[116] Par contre, le Tribunal donne raison à U-Haul que les faits allégués, même en tentant de lire entre les lignes, ne démontrent pas que les consommateurs seraient ciblés par un stratagème analogue lorsqu'ils louent un véhicule pour un transport interurbain à sens unique (par exemple, en louant le camion à Québec pour le délaisser à Montréal).

[29] Ce paragraphe 116 est dans la section « F. LE PREMIER CRITÈRE : L'IDENTIFICATION DE QUESTIONS COMMUNES (PAR. 575(1) C.P.C. ».

[30] Voici les paragraphes 35 à 38 du jugement d'autorisation, qui présentent les arguments de la défenderesse à l'autorisation :

[35] Subsidiairement, et seulement dans le cas où le Tribunal autoriserait malgré tout l'institution de l'action collective, des restrictions devraient être imposées.

[36] Ainsi, il faudrait restreindre le groupe des membres aux consommateurs ayant loué « en ville » (in town), c'est-à-dire en retournant le véhicule à la succursale où ils en avaient pris livraison.

[37] De la sorte, seraient exclues les locations interurbaines (one way), très fréquentes chez U-Haul, quand le client déménage d'une localité à une autre sans devoir retourner le véhicule à son point de départ.

⁷ Précités, note 6.

[38] U-Haul considère que rien dans la demande d'autorisation ne documente adéquatement les pratiques commerciales pour cette deuxième catégorie de location.

[31] Le nœud du présent litige trouve sa solution dans le passage suivant de l'arrêt *Tremblay c. Centre Hi-Fi Chicoutimi (9246-9352 Québec inc.)*⁸ :

[23] Quant aux conditions relatives au jugement, l'appelante plaide que le juge Nollet a rejeté la demande d'autorisation dans le dossier Cantin en raison d'une « insuffisance d'allégations » sans trancher sa cause d'action au fond. Ainsi, ce jugement ne revêtirait aucun caractère définitif. Elle se méprend.

[24] Il convient de noter que le juge Nollet conclut à l'insuffisance de la preuve des fausses représentations et non à l'insuffisance des allégations les supportant. Autrement dit, le juge Nollet a déterminé que les fausses représentations alléguées n'étaient pas démontrées et n'avaient aucune assise dans la preuve, de sorte que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'était pas satisfait. On peut affirmer que ce jugement a touché le fondement même du litige et qu'il est définitif.

[32] Autrement dit, le juge Gagnon a-t-il conclu à l'insuffisance de la preuve quant aux réservations interurbaines ou a-t-il conclu à l'insuffisance des allégations de la demande d'autorisation portant sur les réservations interurbaines?

[33] L'insuffisance d'allégations ne conduit pas à la chose jugée, tandis que l'insuffisance de preuve pour supporter des allégations y conduit.

[34] Le Tribunal conclut ici que la demande d'autorisation modifiée du 9 septembre 2021 aux termes de la décision du Tribunal du 3 septembre 2021 autorisant les modifications⁹ ne contient aucune allégation relative aux locations interurbaines. C'est ce que dit le juge Gagnon au paragraphe 116 du jugement d'autorisation. Ainsi, il ne s'agit pas d'une décision portant sur l'insuffisance de preuve, mais plutôt sur l'insuffisance d'allégations. Même si la description du groupe proposé et des pratiques visées par le demandeur étaient générales, elles ne contenaient aucun détail ou allégation ou pièce portant directement sur les locations interurbaines. La question des locations interurbaines apparaît seulement dans la déclaration assermentée de Ryan Baldwyn¹⁰, déposée par la défenderesse aux termes du jugement du 21 mai 2021 l'y autorisant¹¹.

[35] Autrement dit, selon le Tribunal, la décision du juge Gagnon de restreindre la définition du groupe était fondée sur la conclusion que la distinction entre les réservations

⁸ Précité, note 6.

⁹ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2021 QCCS 3640.

¹⁰ Par. 8, 13, 15 et 16, qui expliquent que les prix et les frais sont calculés selon une structure différente pour ces deux types de locations, tout comme les paramètres à considérer pour procéder à la réservation d'une location en ville versus une location interurbaine sont également différents.

¹¹ *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2021 QCCS 2069.

« en ville » et les réservations « interurbaines » n'a pas été abordée de manière adéquate dans la demande d'autorisation modifiée ou les pièces déposées au stade de l'autorisation. Ainsi, bien que le demandeur ait démontré une apparence de droit à l'égard de sa propre cause d'action pour une location « en ville », il n'a pas pu même tenter de démontrer que le groupe devait inclure également les locations « interurbaines », car cela n'était pas allégué et il en ignorait finalement l'existence (qui a été révélée par la déclaration assermentée de la défenderesse). Le juge Gagnon n'a pas pu étudier et n'a pas étudié les paramètres, tarifs et frais des locations interurbaines, car pas allégué par la demande.

[36] Dans ces circonstances, il ne peut donc y avoir de chose jugée, de l'avis du Tribunal. La modification doit-elle cependant être permise ici?

[37] Compte tenu que la question n'a pas été soumise ni analysée par le juge Gagnon, le Tribunal est d'avis qu'elle ne peut ici simplement être ajoutée par modification de la demande introductive d'instance en action collective. En effet, les modifications suggérées visent un nouvel élément factuel distinct de ce qui a été autorisé et doivent passer le test des critères de l'article 575 Cpc.

[38] Or, pour ce faire, le Tribunal est d'avis que la défenderesse a le droit de demander la permission de déposer une preuve appropriée et d'interroger le nouveau représentant, en vertu de l'article 574 Cpc; elle le demande d'ailleurs dans son plan d'argumentation. Le demandeur argumente que les modifications proposées contiennent une cause d'action qui est en fait identique à celle déjà autorisée et que tout est pareil, puisque le syllogisme juridique est le même.

[39] Le Tribunal est d'avis qu'il n'est pas approprié, dans le cadre d'un jugement sur une demande de modification d'une demande introductive d'instance en action collective au mérite, de faire une analyse détaillée de toutes les allégations que le demandeur propose d'ajouter afin de décider si elles sont ou non pareilles ou similaires avec ce qui a été déjà autorisé, et afin de voir si toute demande de preuve et d'interrogatoire par la défense est futile ou inutile. Cet exercice est d'autant plus périlleux que la défenderesse n'a pas eu la possibilité de demander formellement la possibilité de présenter une preuve. De plus, le Tribunal doit étudier de nouvelles pièces.

[40] Autrement dit, de l'avis du Tribunal, ce que demande le demandeur équivaut à faire une instance de demande d'autorisation d'exercer une action collective en mode ultra accéléré et condensé, et de forcer le Tribunal à rendre dans le présent jugement une décision rejetant de facto toute demande en vertu de l'article 574 Cpc et accueillant une demande en vertu de l'article 575 Cpc. Or, ceci est contraire aux intérêts de la justice et se trouve ni plus ni moins à prendre le Tribunal en otage. Au surplus, pour le faire de façon complète, il faut laisser à la défenderesse la possibilité de pouvoir demander la permission de présenter une preuve et d'interroger. Si on le faisait, cela retarderait le déroulement de l'instance.

[41] Le Tribunal reconnaît qu'il y a des cas où des modifications peuvent être faites sans problèmes à une demande introductive d'instance en action collective au mérite pour ajouter des éléments oubliés ou non soumis à l'étape de l'autorisation. Mais ce n'est pas le cas ici. Ce n'est pas parce que le demandeur dit que « c'est tout la même chose » que ça l'est. Clairement, après analyse, le Tribunal ne peut pas dire que c'est la même chose.

[42] Toutes ces considérations veulent éviter le souci des procédures additionnelles, incluant la possibilité de publication d'avis multiples sur des sujets en apparence similaires. De l'avis du Tribunal, au présent stade, on ne peut conclure à un simple dédoublement.

[43] Pour cette raison, le Tribunal rejette la demande du demandeur pour modification de la demande introductive d'instance car elle ne respecte pas l'article 206 Cpc. S'il le désire, le nouveau représentant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[44] Le Tribunal octroie à la défenderesse les frais de justice puisqu'elle a gain de cause.

[45] Le Tribunal ne se prononce pas sur les arguments reliés à la prescription, car cela n'est pas nécessaire.

[46] Le Tribunal aborde maintenant le débat sur les avis d'autorisation.

2. LES AVIS D'AUTORISATION : MODE DE PUBLICATION ET PAIEMENT

[47] Voici ce que le jugement d'autorisation indique quant aux avis d'autorisation, aux paragraphes 141, 147, 148 et 150 :

[141] Il y aura éventuellement avis public aux membres. Cet avis public fixera un délai de 45 jours après publication pour s'exclure. Le groupe sera « fermé » à la date de telle publication. Il est impossible d'être plus spécifique présentement, jusqu'au prochain jugement approuvant les modalités des avis aux membres.

[147] **FIXE** le délai d'exclusion à 45 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[148] **ORDONNE** la publication d'avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par un jugement subséquent;

[150] **LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis.

[48] Les parties s'entendent sur le contenu des avis, qui ont été soumis au Tribunal le 14 avril 2022; le texte apparaît en annexe au présent jugement. Le Tribunal a révisé le contenu des avis et les approuve.

[49] Le débat porte finalement seulement sur le mode de diffusion des avis. À l'audience, la défenderesse accepte de payer les frais de publication, comme l'a décidé le jugement d'autorisation¹².

[50] Le demandeur propose les modes de diffusion suivants : (i) l'envoi de courriels individualisés; (ii) une campagne Facebook; (iii) l'affichage sur le Registre des actions collectives; et (iv) l'affichage sur le site internet des avocats de la demande. La défenderesse ne s'oppose qu'à l'envoi de courriels individualisés, car, selon elle, ce mode de diffusion n'est pas adéquat dans les circonstances du dossier.

2.1 Mode de diffusion

[51] Voici tout d'abord le contenu détaillé du plan de diffusion des avis proposé par le demandeur :

- 1) La défenderesse notifiera les avis aux membres par courriel aux dernières coordonnées connues de tous les consommateurs qui ont conclu un contrat avec la défenderesse pour la location d'un véhicule avec retour dans la même localité durant la période visée par l'action collective.
- 2) Les avocats du demandeur diffuseront l'avis aux membres par le biais d'une campagne d'annonces sur Facebook.
- 3) Les annonces contiendront quelques phrases pertinentes avec un lien vers l'avis long publié sur le site internet des avocats du demandeur, accompagné d'une photo en lien avec le litige, voir l'exemple fourni comme Annexe A.
- 4) Les annonces cibleront spécifiquement les personnes situées au Québec, âgées de 18 ans et plus.
- 5) Un budget de 4 000 \$ sera octroyé pour la campagne publicitaire en français et 1 000 \$ pour la campagne publicitaire en anglais.
- 6) La campagne publicitaire aura une durée maximale de 30 jours.
- 7) Ce budget et ces critères de ciblage permettront d'atteindre entre 5 200 et 15 000 personnes par jour pour la campagne en français, et entre 1 600 et 4 700 personnes par jour pour la campagne en anglais, pour un total de 204 000 à 591 000 personnes.

¹² Et en conformité avec la jurisprudence applicable : *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 1663, par. 8 à 19.

8) Il sera possible de consulter les statistiques sur le rendement de ces annonces, notamment le nombre de personnes ayant vu la publicité et le nombre de personnes ayant cliqué sur celle-ci.

9) Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur leur site Internet.

10) Les avocats du demandeur afficheront l'avis aux membres sur le Registre des actions collectives.

[52] En laissant de côté la question des courriels individualisés, le Tribunal indique qu'il est en accord avec ce plan de diffusion, c'est-à-dire une campagne Facebook, l'affichage sur le Registre des actions collectives et l'affichage sur le site Internet des avocats de la demande. Cependant, est-ce suffisant? Doit-il y avoir aussi en plus envoi de courriels individualisés?

[53] Voici les arguments du demandeur pour avoir un envoi de courriel personnalisé en plus de la campagne Facebook :

1) Dans le jugement d'autorisation, le Tribunal a observé qu'il existe trois principaux moyens de réserver un véhicule auprès de la défenderesse : en ligne, par téléphone et en personne. Le demandeur a réservé son véhicule en ligne et a reçu un courriel de confirmation directement de la part de la défenderesse. Le contrat de location type de la défenderesse contient également un espace pour l'adresse courriel du consommateur, ainsi que ses autres coordonnées;

2) Le modèle d'affaires de la défenderesse implique presque nécessairement que le nombre, l'identité et les coordonnées des membres du groupe (ou du moins la grande majorité des membres du groupe) soient connus;

3) Comme le confirme la Cour supérieure dans la décision *Huard c. Innovation Tootelo inc.*¹³, l'envoi direct est la voie à privilégier dans de telles circonstances;

4) Cela dit, il est possible que la défenderesse n'ait pas conservé les adresses électroniques de ses clients pour la totalité de la période du recours. À ce stade, il n'est pas non plus clair si ces adresses sont collectées de manière systématique pour ceux qui réservent par téléphone ou en personne;

5) Le fait qu'un envoi direct par courriel ne soit pas un moyen parfait de contacter chaque membre ou qu'il puisse entraîner un traitement « inégal » des membres du groupe ne change rien en termes de l'analyse du Tribunal¹⁴. Il serait

¹³ 2021 QCCS 4209, par. 32 et 33.

¹⁴ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, précité, note précédente, par. 24, 25 et 34.

contraire aux objectifs de la transmission des avis aux membres de niveler par le bas lorsque les circonstances parfaites ne sont pas pleinement réunies;

6) Toutefois, afin de contacter les membres du groupe pour lesquels la défenderesse ne détient pas leur adresse par courriel, des stratégies pour compléter un envoi direct devraient être envisagées, comme ici l'affichage sur Facebook.

[54] Voici maintenant les arguments de la défenderesse :

1) La cumulation de l'envoi individualisé par courriel et de la campagne Facebook (en plus de l'affichage sur le Registre des actions collectives et sur le site Internet des avocats de la demande) n'est pas appropriée, car la cumulation de ces modes de diffusion est injustifiée et non-proportionnelle, et l'envoi par courriel créerait un traitement inégal des membres, dépendant du mode de réservation choisi par ces derniers;

2) Tout d'abord, rien n'est présenté en demande afin de justifier la cumulation de ces modes de diffusion. Au contraire, les seuls éléments invoqués par le demandeur militent plutôt pour le fait de procéder uniquement à travers une campagne Facebook, à savoir :

- i. La campagne Facebook rejoindra un nombre considérable de personnes. Le demandeur prétend qu'entre 204 000 et 591 000 personnes pourront être rejointes par cette campagne et que ces personnes pourront à leur tour relayer l'information par la suite, amplifiant ainsi l'efficacité de la campagne Facebook; et
- ii. Le demandeur n'a pas d'idée de l'efficacité et de l'opportunité de procéder par l'envoi de courriels. Il n'est aucunement démontré que la défenderesse ait accès aux adresses courriels pour l'ensemble des personnes ayant contracté avec elle, indépendamment du mode de réservation et de la période visée, au contraire. Or, cette absence de démonstration a notamment été soulignée dans la décision *Turgeon*¹⁵ rendue en 2021, où l'envoi individualisé par courriel ou par la poste (en plus de l'affichage dans les journaux) a été refusé;

3) De plus, la cumulation des divers modes de diffusion proposés par le demandeur (l'envoi par courriel, l'affichage au Registre des actions collectives, la publication sur le site Internet des avocats de la demande et la campagne Facebook) n'est pas proportionnelle en ce qu'elle multiplie les coûts associés à la diffusion, sans aucune démonstration de la possibilité ou l'efficacité de tels

¹⁵ *Turgeon c. Pharmacie Carole Bessette et Francis Gince, pharmaciens inc. (Uniprix)*, 2021 QCCS 2214, par. 53-54.

moyens. Dans la décision *Defrance*¹⁶, l'analyse de la proportionnalité des modes de diffusion proposés, incluant notamment l'envoi individualisé aux clients des défenderesses dans le cadre de communications écrites ou électroniques, amène le juge à rejeter ce mode de diffusion particularisé;

4) Dans les décisions *Calciu* et *Best Buy*¹⁷, citant d'ailleurs la décision *Defrance*, les juges rejettent également les demandes des demanderesses recherchant un envoi individualisé par courriel, en plus d'une publication dans les journaux et d'un affichage sur le site des avocats en demande et sur le Registre des actions collectives;

5) De plus, le fait de procéder par un envoi individualisé par courriel serait inadéquat en ce qu'il créerait un traitement inégal des membres et ce, en fonction du mode de réservation choisi. Or, un tel traitement asymétrique des membres est l'une des considérations au cœur de plusieurs décisions¹⁸ rendues récemment refusant l'octroi d'un envoi individualisé par courriel ou par la poste à la dernière adresse connue des membres;

6) Enfin, même si la défenderesse était capable de générer une liste d'adresses courriels émanant du Québec (ce qui n'est pas admis), il lui serait impossible d'en extraire seulement les membres du groupe. En effet, hormis pour certaines adresses manifestement corporatives (par exemple : *mcmillan.ca* ou encore *info@mcmillan.ca*), il n'est pas possible de déterminer quelles adresses proviennent réellement de consommateurs, qui sont pourtant les seuls visés par l'action collective. Par ailleurs, un tel exercice d'identification serait non seulement imparfait, mais manifestement long et onéreux pour la défenderesse, sans que l'efficacité de ce mode de diffusion n'ait par ailleurs été démontrée;

7) Ainsi, dans l'éventualité où le Tribunal ordonnait à la défenderesse d'envoyer, à même son adresse corporative, les avis à l'ensemble des résidents du Québec, et ce, sans égard à ce qu'ils soient ou non membres du groupe, la défenderesse en subirait un préjudice irréparable. Si le demandeur insiste pour un envoi personnalisé, c'est parce qu'il présuppose que les récipiendaires seront davantage interpellés par cet envoi personnalisé que par la campagne Facebook. Les récipiendaires corporatifs seront également interpellés par cet envoi personnalisé et croiront, à tort, que la défenderesse a commis une faute à leur endroit;

8) Un tel envoi créerait ainsi une fausse impression qui ternirait injustement la réputation de la défenderesse auprès de ses clients corporatifs. Cela transformerait

¹⁶ *Defrance c. Banque de Montréal*, 2019 QCCS 4615, par. 12-13.

¹⁷ *Calciu c. Air Transat AT inc.*, 2021 QCCS 507, par. 9-12; et *Union des consommateurs c. Magasins Best Buy*, 2019 QCCS 5316, par. 12-13.

¹⁸ Voir la décision *Turgeon*, précitée, note 15, et aussi *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2022 QCCS 935, par. 8-11 et 67.

le processus d'avis en ordonnance punitive, ce qui n'est pas l'objectif du législateur;

9) De surcroît, les tribunaux¹⁹ sont habituellement réticents à ordonner des modes de diffusion contraignant une personne à utiliser sa propriété privée (tel son site web) pour la diffusion d'un avis aux membres la visant. La même analyse peut être transposée à l'envoi d'emails personnalisés, en particulier à des clients corporatifs non visés par l'action entreprise.

[55] Que décider?

[56] Les arguments numéros 1 à 5 et 9 soulevés par la défenderesse ne peuvent être retenus car il s'agit exactement des arguments que le Tribunal a déjà rejetés dans la décision *Huard c. Innovation Tootelo inc.*²⁰ pour accepter le principe d'envois individualisés par courriel. Cependant, ici, à la différence du cas de la décision *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, la défenderesse fait état d'un préjudice qui sera subi du fait que, dans les adresses courriels qui sont à ses dossiers, il lui est impossible de séparer les consommateurs des clients corporatifs²¹. Le Tribunal est d'avis que les arguments numéros 6 à 8 soulevés par la défenderesse doivent être retenus au complet et empêchent ici l'envoi de courriels individualisés, puisque la campagne Facebook est déjà prévue; la distinction factuelle avec les faits de la décision *Huard c. Innovation Tootelo inc.* l'emporte ici.

[57] Le Tribunal rejette donc l'envoi de courriels individualisés, mais accepte tout le reste du plan de diffusion des avis.

[58] Les parties verront à informer le Tribunal des dates de publication et d'affichage des avis.

2.2 Qui doit payer?

[59] Il n'y a plus de litige à cet égard.

[60] Sur la question des avis, le Tribunal octroie à la défenderesse les frais de justice puisqu'elle a gain de cause sur le seul élément en litige.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

Sur la demande de modification :

[61] **REJETTE** la demande du demandeur pour permission de modifier la demande introductive d'instance en action collective;

¹⁹ Voir la décision *Best Buy*, précitée, note 17, par. 5 à 8.

²⁰ Précité, note 13.

²¹ La défenderesse n'avait pas à déposer une preuve pour établir cela.

[62] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse;

Sur la demande relative aux avis d'autorisation :

[63] **APPROUVE** les versions française et anglaise de l'avis d'autorisation, dont le texte est en annexe au présent jugement;

[64] **ACCUEILLE** en partie la demande verbale du demandeur sur le mode de diffusion des avis;

[65] **APPROUVE** en partie le plan du demandeur de diffusion des avis;

[66] **ORDONNE** que la publication des avis d'autorisation se fasse de la manière suivante, aux dates qui seront convenues entre les parties et qui seront communiquées au Tribunal : (i) une campagne Facebook; (ii) affichage sur le Registre des actions collectives; et (iii) affichage sur le site Internet des avocats de la demande;

[67] **CONFIRME** que la défenderesse assume les frais de publication des avis, à titre de frais de justice;

[68] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la défenderesse.


L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Mathieu Charest-Beaudry et M^e Alexandra Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

M^e Bruno Grenier et M^e Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats du demandeur

M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocat du demandeur

M^e Joséane Chrétien, M^e Yassin Élise Gagnon-Djalo et M^e Sidney Elbaz,
MCMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 4 mai 2022

ANNEXE – Texte des avis d'autorisation**VERSION FRANÇAISE****AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC CONCERNANT LA LOCATION DE VÉHICULES « EN VILLE » DE U-HAUL**

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre U-Haul Co. (Canada) Ltée. L'action collective allègue que U-Haul Co. (Canada) Ltd. a exigé un prix supérieur à celui qui a été annoncé pour la location de ses véhicules « en ville » et vise à obtenir le remboursement des frais exigés en surplus ainsi que des dommages punitifs.

Monsieur Benjamin Viot a obtenu le statut de représentant des membres de l'action collective.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de U-Haul Co. (Canada) Ltd. qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si U-Haul (Canada) Ltd. a effectivement exigé aux consommateurs un prix plus élevé que celui initialement annoncé. Si oui, la Cour décidera si la défenderesse, U-Haul, doit être condamnée à rembourser des frais et payer des dommages punitifs aux membres et, dans ce cas, quel montant doit être versé.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez conclu un contrat, au Québec, auprès de la défenderesse, U-Haul Co. (Canada) Ltd. ayant pour objet la location d'un véhicule pour vos besoins personnels;
2. Ce contrat a été conclu entre le 18 novembre 2017 et le [insérer date];
3. Le contrat visait une location « en ville », ce qui signifie que le véhicule a été retourné dans la même localité où il a été obtenu; et
4. Vous avez payé un montant supérieur à celui initialement annoncé, à l'exception de la TPS, la TVQ et des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

Toutes les personnes qui satisfont à ces critères pourraient avoir droit à une compensation en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective réclame le remboursement de la différence entre le montant exigé pour tout ce qui est nécessaire à la location du véhicule et le montant initialement annoncé par U-Haul Co. (Canada) Ltd. (plus le remboursement des taxes perçues sur le montant excédentaire), ainsi que des dommages punitifs, s'ils sont établis par le demandeur et approuvés par la Cour.

LES FRAIS D'AVOCAT seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. **Vous n'avez donc rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU [45 jours suivant la première publication de l'avis].

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne souhaitez pas être membre de l'action collective pour diverses raisons, vous pouvez vous exclure du groupe.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au **[45 jours suivant la première publication de l'avis]** pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez **faire parvenir une lettre à cet effet au greffe de la Cour supérieure du Québec** en indiquant le numéro de cour 500-06-001104-203 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Bien que cela ne soit pas obligatoire, les avocats du demandeur suggèrent de leur envoyer une copie de cette lettre aux coordonnées suivantes :

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

LES PROCHAINES ÉTAPES

Pour déterminer si l'action collective est bien fondée, un procès aura lieu dans le district de Montréal. La Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

1. La défenderesse a-t-elle annoncé sur son site Internet, son application mobile, ses véhicules, dans ses succursales et ailleurs, des prix moins élevés que ceux ultimement exigés, contrevenant ainsi au paragraphe 224c) LPC?
2. Les membres du groupe ont-ils droit à une réduction du prix de location correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224 LPC et 91.8 RALPC?
3. La défenderesse doit-elle être condamnée à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
4. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

CONDAMNER la défenderesse à payer la différence entre le montant exigé pour tout ce qui est nécessaire à la location du véhicule, toutes taxes comprises, et le montant annoncé, toutes taxes comprises, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation;

CONDAMNER la défenderesse à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT, avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'honoraires et dépenses d'un administrateur.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au <https://tjl.quebec/recours-collectifs/location-de-vehicules-u-haul/>.

ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation! Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

En cas de questions, vous pouvez contacter les avocats de Monsieur Viot aux coordonnées suivantes :

[Coordonnées des avocats]

ENGLISH VERSION

NOTICE THAT A QUÉBEC CLASS ACTION HAS BEEN AUTHORIZED IN RELATION TO U-HAUL “IN-TOWN” VEHICLE RENTALS

The Superior Court has authorized a class action against U-Haul Co. (Canada) Ltd. The class action alleges that U-Haul Co. (Canada) Ltd. charges consumers a higher price than the one initially advertised for “In-Town” vehicle rentals. The class action seeks the reimbursement of the additional amount charged to consumers, as well as punitive damages.

Mr. Benjamin Viot has been designated as the representative plaintiff for the class.

The authorization judgment is a preliminary step that allows the class action to begin. This judgment does not determine whether U-Haul Co. (Canada) Ltd., which will be able to present its defences at trial, is in fact liable. Following the trial, which will take place in the district of Montreal, the Superior Court will decide whether U-Haul Co. (Canada) Ltd. did in fact charge consumers a higher price than the one initially advertised. If so, the Superior Court will decide whether U-Haul Co. (Canada) Ltd. should be ordered to reimburse any amount and pay punitive damages to the class members.

WHO IS AFFECTED?

You are included in this class action if you meet **all of the following criteria**:

1. You entered into a contract with the defendant U-Haul Co. (Canada) Ltd. in Québec for the rental of a vehicle and rented that vehicle for your personal use;
2. This contract was entered into between November 18, 2017 and [insert date];
3. The contract was for an “In-Town” rental, which means that the vehicle was returned to the same locality as where it was obtained; and
4. You paid an amount that was greater than the amount initially advertised, with the exception of GST, QST, or duties payable under a federal or provincial law, if that law required the amount to be collected directly from the consumer in order to be remitted to a public authority.

All individuals who meet these criteria could be entitled to compensation if the class action is successful.

WHAT COULD YOU OBTAIN?

The class action seeks reimbursement of the difference between the total amount that consumers paid for everything that was necessary to the vehicle rental and the amount initially advertised by U-Haul Co. (Canada) Ltd. (plus the reimbursement of any taxes charged on the excess amount), as well as punitive damages, if established by the Plaintiff and approved by the Court.

LEGAL FEES will be paid only in the event that the class action is successful and take the form of a percentage of the total compensation paid to the class members. This amount must be approved by the Court. **As a result, you do not have to pay anything** unless you obtain compensation.

YOU CAN CHOOSE TO OPT OUT UNTIL [45 days after the first publication of the notices].

If you do not take any action, you will be a member of the class action and will be bound by any judgment rendered in this litigation.

If you do not wish to be a member of the class for any reason, you may opt out from the class.

If you opt out, you will not be entitled to any compensation if a favourable judgment or settlement is reached in this case.

You have until **[45 days after the first publication of the notices]** to opt out of the class.

To opt out, you must send a letter to this effect to the clerk of the Superior Court of Québec, indicating the court number 500-06-001104-203 :

Grefe de la Cour supérieure du Québec

1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Although not required, counsel for the plaintiff suggests that a copy of this letter also be sent to the following address:

Trudel Johnston & Lespérance

750, Côte de la Place d'Armes, suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

THE NEXT STEPS

To determine whether the class action will succeed, a trial will be held in the judicial district of Montreal. The Superior Court will answer the following questions:

1. Did the defendant advertise on its Website, its mobile application, its vehicles, in its branches and elsewhere, lower prices than those ultimately demanded, thereby contravening section 224c) CPA?
2. Are the members of the group entitled to a reduction in the rental price corresponding to the difference between the advertised price and the price charged, less the taxes and duties provided for in the exceptions of sections 224 CPA and 91.8 RRACPA?
3. Should the defendant be ordered to pay punitive damages to the members of the class?
4. Can the claims of the members be recovered collectively?

THE CONCLUSIONS SOUGHT

CONDEMN the defendant to pay the difference between the amount required for everything necessary for the rental of the vehicle, all taxes included, and the amount announced, all taxes included, with legal interest and additional compensation from the date of this application for authorization;

ORDER the defendant to pay punitive damages in an amount to be determined, with legal interest and additional indemnity from the date of the judgment to be pronounced;

ORDER the collective recovery of these sums;

THE WHOLE, with legal costs, including the costs of experts, and of fees and expenses of an administrator.

YOU MAY APPLY TO INTERVENE

A member may apply to the Court to intervene in the class action. The Court will allow the intervention if it believes it is helpful to the class.

STAY INFORMED

If you wish to receive information on the progress of the case, you can **subscribe to the mailing list for this case** on Trudel Johnston & Lespérance's Website by filling out the form at <https://tjl.quebec/en/class-actions/u-haul-vehicle-rentals/>.

IMPORTANT. Your subscription to the newsletter is not a claim! If the class action is successful, you will have to file your claim following the procedure determined by the court.

You can also consult the Class Action Registry where all proceedings must be published:
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

If you have any questions, you can contact Mr. Viot's lawyers using the information below:

[Insert coordinates]
